

COMMUNE DE
CAZOULS-LES-BEZIERS

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2022

N° 144/2022/3.2	L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept octobre à 18 h, Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge BACCOU, 1 ^{er} Adjoint.	
Date convocation : 21/10/2022		
Présents :	Mmes AFFRE, BERLOU, CHAVARDEZ, COUDERC, GAIRE, GUARDIA, FORNET, ROUX, SINIBALDI N., TUCA MM., BACCOU, DUFILS, DUPUY, FERREIRA, GRIVEAU, LAMIEL, MONINO, PEGURET, SENAL, SINIBLADI F.	
Absents -Excusés :	Mmes ALLEMAND, BOFFA, M. MARTIN, VIDAL	
Procurations :	M. DAMBLEMONT à Mme COUDERC, M. GUILLEMET à M. LAMIEL, Mme ROUQUET TAFANI à Mme CHAVARDEZ	
Elus en exercice : 27	Objet : Cession parcelles E 2419 – 2102 – 2103 – 2104 E 2381 en partie Lieu-dit Les Muscadelles au profit du CDG 34	
Présents : 20		
Absents : 4		
Procurations : 3		Secrétaire de séance : Marcelle COUDERC
Votants : 23		

CONSIDERANT que Monsieur Philippe VIDAL, Maire et Président du CDG34 s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur Serge BACCOU, 1^{er} Adjoint,

Monsieur le 1^{er} Adjoint rappelle au Conseil Municipal que suite au projet de construction de l'antenne du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault sur les parcelles cadastrées section E n°2102-2103-2104-2419 et 2381 (en partie), la commune a sollicité les services d'un géomètre expert afin d'établir les documents d'arpentage nécessaires à la rédaction des actes de vente.

Selon le bornage des parcelles réalisé par le Géomètre Expert Lusinchi, le 16 septembre 2022, la surface totale à céder est de 3 838m².

CONSIDERANT l'avis des domaines en date du 20/10/2022 évaluant la valeur vénale du terrain à 184 000 €,

CONSIDERANT l'intérêt général que représente l'installation sur la Commune d'une antenne du Centre de Gestion de l'Hérault, créatrice d'activité économique et d'emplois,

Monsieur le Maire propose de consentir cette cession à l'Euro symbolique.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique de l'Hérault s'engage à payer la participation au PAE « La Margue » pour un montant de 172 141,20 €, correspondant aux parcelles cédées. Les frais de bornage restent à la charge de la Commune.

Par ailleurs, en contrepartie de la cession à l'euro symbolique, le Centre de Gestion s'engage à maintenir son antenne et son activité, sur la commune de Cazouls-les-Béziers, pour une durée de 30 ans, à compter de la signature de l'acte authentique. A défaut, en cas de départ avant le terme de ce délai, le Centre de Gestion devra verser à la commune le coût réel des parcelles qui lui ont été cédées : section E n°2102-2103-2104-2419 et 2381 (en partie).

Il est également précisé qu'en cas de revente du bâtiment par le CDG34, la Commune disposera d'un droit de priorité sur l'achat du bien, conformément aux conditions rédigées dans l'acte authentique.

Il convient d'acter cette cession dans les conditions énumérées ci-dessus.

Monsieur le 1^{er} Adjoint demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

Monsieur Philippe VIDAL, Maire et Président du CDG34, s'est retiré et ne prend pas part au vote de cette délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le 1^{ER} Adjoint, par 23 voix pour,

- **APPROUVE** la cession des parcelles cadastrées section E n°2419, n°2102, n°2103, n°2104 et n°2381 en partie, au profit du Centre de Gestion de la Fonction Publique de l'Hérault, à l'Euro symbolique.
- **INDIQUE** que le CDG34 participera au «PAE LA MARGUE» pour un montant de 172 141,20 € et que les frais de géomètre seront à la charge de la commune.
- **PREND ACTE** des conditions ci-dessus qui figureront dans l'acte authentique.
- **AUTORISE** Monsieur Serge BACCOU, 1^{er} Adjoint, par délégation de Monsieur le Maire, à signer tous documents afférents à cette cession ainsi que l'acte authentique auprès de l'Etude notariale de Maître GONDARD.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le 02 novembre 2022.

Pour extrait conforme,
Le 1^{er} Adjoint,

Serge BACCOU



La Secrétaire de séance,

Marcelle COUDERC

